

**VINCENS (Jean), notaire de Toulouse, testaments séparés, liasse n° 8834, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 11856, PH/JG/GB/20240513.**

Je soub(zsi)gne **pierre prouho** apres avoir longuement considere la fragilite de l'hom(m)e et la necessite que dieu lui a impose de mourir une fois, ay voulu me preparer a la mort par mon testament et disposition de derniere volonte que j'ay reglé en la forme qui s'ensuit premierem(ent) ayant mis les genoux a terre j'ay prie dieu en toute humilité dé n'entrer pas en jugement avec moy et d( )éf(f)acér mes pechés par le merite de la passion de nostre seigneur jesus christ son fils unique, com(m)e aussi j'ay prié la glorieuse vierge marie sa mere, le bien heureux apostre s(ain)t pierre mon patron, mon ange gardien et tous les bienheureux d'intercedér pour moy envers mon dieu mon createur et redempteur et de m'impetrér cet(t)e grace par leurs prieres et intercessions que je puisse me conduire de telle sorte du tout le temps que j'ay a vivre, qu'a la fin de mes jours je sois fait participant de la vision beatifique que jesus christ a aquire a nous les hom(m)es au prix de son siege pretieux et venant a la disposition de ma sepulture et de mes biens, je desire que mon corps soit enseveli dans **la chapel(l)e du cimetiere** de cet(t)e ville **de villemur** et au **tombeau de mon defunct pere**, qui est a l'entrée de lad(ite) chapel(l)e du costé de la main droite sans aucune pierre ny marque de sepulture, ce que je suplie m(onsieu)r le curé d'avoir agreable et parce que **l'autel de ladite chapel(l)e est sans aucune image devote et qu'a cet(t)e oc(c)asion on a discontinüe d'y celebrer la s(ain)te messe le( )jour e(t )feste de s(ain)t jean baptiste**, je legue la som(m)e de quinze livres pour estre employee deux mois apres mon deces ( si fait n'a esté auparavant ) a l'achapt d'un crucifix ou autre image a l'usage dud(it) autel com(m)e il sera advisé par ledit s(ieu)r curé et marguilliers de l( )eglise dudit villemur a la charge par eux de m'ac(c)order et a mes descendans le droit de( )sepulture dans lad(ite) chapel(l)e et d'en passer acte publique a mon heritier fors de l'employ de ladite som(m)e pour ce qui est de mes hon(n)eurs funebres je veux qu'on appelle six prestres pour le moins a ma sepulture et qu'on y allume tout au plus

.....

six flambeaux ou torches de cire blanche au choix de mon heritier item je veux que le mesme jour il soit distribué aux pauvres la som(m)e de cinq livres et deux cens livres de pain, autant le lendemain et le jour de mon anniversaire ou bout d'an item je donne et legue a la table du purgatoire de cet(t)e ville une piece de terre que je possede dans le vignoble de vil(l)emur et lieu dit **a la croix de la peyre** de la contenance de deux rasades ou environ confronte terre de dam(ois)elle anne de belon fem(m)e de m(aîtr)e francois molinier ad(voc)at en la cour, terre des heritiers de jean fauré, terre de la chapelenie et le chemin qui va de ladite croix de la peyre, au masage des gendrous pour en jouir apres mon decés sous les charges ausquelles la piece se trouvera sujet et a la condition que ladite table du purgatoire fera celebrér a perpetuité le jour de mon deces une messe haute pour le repos de mon ame **dans lad(ite) chapel(l)e si on y fait le service divin** ou ailleurs cela n'estant que de mesme je donne

et legue la som(m)e de trois cens livres pour estre employee a marier et doter de pauvres filles de ]~~le consulat de villemur~~[ cet(t)te ville et consulat d(e )villemur, ce qui sera fait dans quatre ans apres mon decés, voulant qu( )le choix desd(ites) filles et le partage de ladite som(m)e soit fait par dam(ois)elle **adriene de vergie ma** bien aimee **fem(m)e** et par mon dit heritier s il se trouve audit temps age de vingt et cinq ans et parce que **les reverens peres capucyns ont tesmoigné cy devant avoir dessein de s'establir en cet(t)e ville et d'y bastir un monastere** si ce la ar(r)ive qu( )ils s'y etablissent dans quatre ans apres mon decés je leur legue la som(m)e de cent livres pour l'employér a l'achapt des m(e)ubles et ustenciles que leur peuvent estre necessaire, laquelle som(m)e de cent livres leur sera delivree par mon dit heritier deux mois apres leur establissement et non autrem(ent), et au dit cas aussi, j'entends que le legat cy dessus de la som(m)e de trois cens livres pour marier de pauvres filles, soit reduit et retranche com(m)e de ]**maintenant**[ maintenant je le reduit et retranche, a la som(m)e de deux cens livres et que les cent livres retranchée(s) vienne ]~~---~~[

.....

au profit desdits peres capucins et leur soient deslivrées deux mois apres ledit establissement et s'ils ne s'establissent pas en cet(t)e ville dans ledit terme de quatre ans, je veux que ledit legat soit pour non advenu a leur esgard, et qu'ils n'en puissent faire aucune demande et si par malheur **ma** chere **soeur jeane de prouho** ou **mon frere isac prouho** tombent en necessité n'ayans de( )quoy se nourrir et s( h)billér, je legue a chacun d'eux la som(m)e de soixante livres qui leur sera payee par mon heritier tous les ans leur vie durant et par avance de six mois en six mois sans qu'ils soient tenus de justifier leur necessité en aucune maniere que par la demande qu'ils feront de lad(ite) som(m)e de soixante livres item je legue a **marie prouho ma fille aînée** la som(m)e de trois mil cinq cens livres et **toinete** et **jeane prouho mes filles** la som(m)e de six mil quatre cens livres qu'est tois mil deux cens livres pour chacune payab(le) lesd(ites) som(m)es lors qu'elles auront attein l'age de vingt et cinq ans ou plustot si elles vyenent a se marier et jusques a ce les interests leur en seront payés au denier vingt ]~~de~~[ de mesme je legue a **jean gabriel mon fils** la som(m)e de quatre mil cinq cens livres et a **francois** et **joseph prouho mes autres enfens** la som(m)e de quatre mil livres a chacun lors qu'ils auront attein /l age de/ vingt et cinq ans et non plustot et jusques a ce les interests leur en seront payés au denier vingt, et moyenant lesd(its) legats je les fais mes heritiers particuliers leur defendant de demander autre chose sur mes biens et heredite et finalem(ent) si le cas est que ma dite fem(m)e soit enceinte a present ou par cy apres je legue au pesthume ou posthumes qui pourront survivre soit masle ou femelle la som(m)e de trois mil livres a chacun payable aux termes et conditions cy dessus enoncés et moyenant ce je les fais mes heritiers particuliers et en tous et chacuns mes autres biens, noms, voix droits et actions je fais et institue

.....

mon heritier universel **pierre prouho mon fils aisne**  
pour de mes biens faire et disposer a ses plaisirs tant  
en la vie qu'en la mort et d autant que tous mes dits enfans  
sont encor en bas age et pupillarite, je coniare ma bien  
aimee fem(m)e de prendre la tutel(l)e et conduite de leurs  
biens laq(uel)le je luy defere en tant que de besoin, m'assurant  
qu'elle les mesnagera avec toute la fidelite et oconomie  
dont une fem(m)e d'hon(n)eur peut estre capable, desquels biens  
je desire qu'elle ait la libre administra(ti)on jusques a ce  
que mon dit heritier soit parvenu a l'age de vingt et cinq  
ans, sans qu'elle soit tenue de rendre compte et au cas  
on lé luy demanderoit, je luy donne et legue ce qu'elle  
pourra devoir par la cloture d'iceluy pour en disposer  
s(e)ulement en faveur de tels de mes enfans que bon luy  
semblera, sauf et excepté, si elle passoit a de secondes  
nopces, auquel cas elle sera tenüe de rendre compte  
et de payer le reliquat a mon dit heritier et de luy delaisser  
la possession de mes biens. **pour ce qui est des filles**  
je la suplie de **leur faire apprendre a lire et escrire**, et a  
l'esgard **des garcons**, je la prie de **les faire tous estudier**  
et qu'a cet ef(f)et elle establisse **sa demeure en la ville de to(u)louse**  
**avec sa famille et en la maison que j'y possede presentemant**  
ou ailleurs com(m)e elle jugera plus a propos et affin  
qu'ils puissent plus facilement ap(p)rendre ce qui est de la vertu  
et des bonnes let(t)res, ma volonte /est/ que ma dite fem(m)e tien(n)e  
au pres d'eux un precepteur sage et de probité con(n)üe  
pour leur faire la lecon et prendre le soin de leur education  
et qu'elle le nourisse aux frais et despens de mon dit  
heritier et si quelqu'un de **mes dits enfans marie, toinete,**  
**jeane, jean gabriel, francois et joseph prouho** vient a  
mourir sans enfans avant l age de vingt et cinq ans,  
je veux que le legat a luy fait soit partagé par esgales  
parts et portions entre tous ses freres et soeurs, qui se  
trouveront vivans le temps de son decés et si quelqu'un

.....

desd(its) posthumes decede sans enfans avant ledit age  
de vingt et cinq ans je veux que le ]~~predecez~~[ leguat a luy  
fait apartiene a mon dit heritier sans que ses freres ny  
soeurs y puissent rien pretendre, et pareillement s'il  
arrive que mon dit heritier meure sans enfans et sans avoir  
ateint l( )age de vingt et cinq ans je veux que mon heredite  
viene de plein droit et apertiene aud(it) jean gabriel son frere et a  
son defaut a celuy de mes dits enfans ]~~masles~~[ ou posthumes  
qui se trouvera le plus agé au temps de son decés et ainsin  
de l un a l'autre jusques au dernier de mes enfans masles et  
audit cas je veux que le legat fait a celuy de mes dits enfans  
qui recuillira mon heredite par le predeces de mon dit heritier  
soit partagé esgalement entre tou ses freres et soeurs qui  
se trouveront vivans et habile a succeder et encore s'il arrive  
que led(it) jean gabriel viene a mourir apres avoir recuilli mon  
heredite avant l( )age de vingt et cinq ans et sans enfans je luy

substitue celui de ses freres qui se trouvera l'aisné lors de son deces, ce que je veux estre pratiqué de l'un a l'autre jusques au dernier, n'entendant toutefois les substitüer ny chargér d'aucun fideicom(m)is que jusques a l( )age d(e )vingt et cinq ans apres lesquels acomplis je consens que chacun ait la libre disposition de ses biens pour en usér com(m)e il avisera et tel est mon testament et disposition de derniere volonté que je veux valoir com(m)e donation a cause de mort, codicille ou autre forme et maniere de droit cassant et revoquant tous autres testamens que je pourrois avoir cy devant faits **a villemur le 24 juliet mil six cens soixante douze**

Prouho

615

L **an mil six cens soixante doutze & lé dernier** jour du mois d **aoust** dans **tholose** avant midy regnant louys par la( )grace de( )ieu roy de france & de navarre par devant & **ches moy no(tai)re** a( )este( )personnellement établi m(aîtr)e **pierre prouho advocad en( )la cour habitant de( )tholose** lequel estant en( )parfete sante de corps et d( )esprit a dit & declare devant moy no(tai)re & tesmoins que ce qui est escript dans ses deux fulets papier ... par neuf seaux de chaque costé estre son testament qu( )il a escript e(t )signé par lequel ^° il casse revocque & annulle tous precedaans les testamantz codicilles & donations qu( )il peut avoir faitz comme ne( )vo(u)lant qu( )ayént aucune force ni valeur sinon le( )presant que valoir par force de testamant clos e(t )solepne codicille donation ou( )par telle au(tr)e forme que de droit pourra valoir suivant le( )droit & & coustume de( )tholose tant pour le nombre des tesmoins que au(tr)es pour estre ouvert leu et publie par moy no(tai)re soubz signe sans ordre ny formalite de justice ny assanblee de parens mais s(e)ullemant sur la( )premiere e(t )simple requi(siti)on quy m( )en sera faite & pour plus de valadite m( )a( )requis lui aposer la presante suscription & a( )pries les tesmoins qu( )il a faitz apeller de( )sa( )presante declaration estre souvenantz & a( )moy no(tai)re fait et recite ez presances de jean jacques dufaur chirurgien habitant de( )tholose natif de navarrens, & sebastien gauziran pra(ticien) de( )tholose soubz signes avec ledit sieur prouho testateur & moy jean vincens no(tai)re royal de( )tholose soubz signe du presant y ayant deux originaux l( )un d iceux ayant este laysse a( )mon pouvoir

^° &( )presante suscription

Prouo, testateur

Dufaur, p(rese)nt

Gausiran, p(rese)nt

Vincens, no(tai)re